



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques
des services des services départementaux
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le Directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Besançon, le 26 novembre 2018

Rectorat

Division des personnels enseignants

Dossier suivi par
Evelyne SIMON
Téléphone
03 81 65 47 22
Mél.
evelyne.simon
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Objet : Congés de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée 2019.

Réf : - Décret n° 2007-1470 du 15.10.2007 modifié, relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2007-1942 du 26.12.2007 modifié, relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

En application des dispositions contenues dans les instructions citées en référence, la formation professionnelle des agents de l'Etat a pour but de leur permettre d'exercer les fonctions qui leur sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité.

Le congé de formation professionnelle s'inscrit dans ce contexte et est destiné à permettre aux personnels de parfaire leur formation personnelle.

Les personnels du second degré enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires de l'Etat, qui souhaitent présenter une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2019-2020, sont concernés par les dispositions de la présente circulaire.

I – Conditions de recevabilité des demandes

1) Personnels fonctionnaires :

- Etre titulaire
- Etre en position d'activité
- Justifier d'au moins trois années de services effectifs à temps complet dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire (l'année de stage en IUFM et le service national ne sont pas pris en compte ; les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée).

2) Personnels non titulaires :

- Justifier au moins de 36 mois de services effectifs à temps complet au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Education Nationale.



2/3

II - Modalités d'octroi des congés de formation professionnelle à la rentrée 2019 :

Les demandes ne peuvent être satisfaites que dans la limite des possibilités de financement de l'académie.

De plus, l'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service, notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire, ainsi que celles liées aux possibilités de remplacement par discipline.

Les congés pourront être attribués sur la base d'un maximum de 10 mois pour une formation sur l'année scolaire complète. Ils ne seront pas interrompus pendant les congés scolaires.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

III - Situation des personnels en congé de formation professionnelle :

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Le personnel qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois.

Le montant de cette indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il perçoit au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder le traitement correspondant à l'indice brut 650 (soit nouveau majoré 542).

Chaque mois, les personnels en congé de formation professionnelle sont tenus de fournir à l'administration une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'interruption de la formation sans motif valable, ils seront tenus de rembourser les indemnités perçues depuis le jour où la formation aura été interrompue.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle s'engagent à rester au service de l'Etat ou d'une collectivité territoriale pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Par ailleurs, en application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié, portant réglementation relative au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle ne sont pas autorisés à exercer une activité.

Dispositions particulières pour les fonctionnaires souhaitant bénéficier d'un congé de formation supérieur à 7 mois en vue de préparer le concours de l'agrégation (à l'exclusion des enseignants d'EPS)

Ces personnels ont la possibilité de choisir entre deux options :

1. solliciter un congé de formation pour l'ensemble de l'année scolaire (maximum 10 mois) quel que soit le résultat aux épreuves d'admissibilité ;
2. solliciter une première tranche de congé égale à 7 mois au titre de la préparation aux épreuves d'admissibilité, et se voir attribuer une seconde tranche, complémentaire (maximum 3 mois) en cas de réussite à ces épreuves. En cas d'échec, ces personnels réintégreraient alors leurs fonctions à l'issue de la période de 7 mois de congés accordée.



III – Transmission des demandes :

Elles seront formulées au moyen de l'imprimé joint.

Les professeurs agrégés joindront obligatoirement à leur demande un courrier de motivation détaillant précisément la formation sollicitée.

3/3

Les demandes devront être transmises, sous le couvert des chefs d'établissement, aux bureaux de gestion concernés, **avant le 11 janvier 2019** :

- DPE 1 : agrégés, certifiés, AE
- DPE 3 : PLP, PEGC, professeurs et CE d'EPS, CPE et psychologues de l'éducation nationale
- DPE 4 : Maîtres auxiliaires et contractuels.

Procédure particulière pour les PSYEN éducation, développement et apprentissage (1^{er} degré) :

Dans les conditions décrites par la présente note de service, les PSYEN EDA transmettront leur demande, visée par l'IEN, sous couvert de l'IA-DASEN du département d'affectation.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie,
Directeur des Ressources Humaines

Géraud VAYSSE